



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR**

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES BOUCHES-DU-RHÔNE

le 15 mars 2004

**Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement
Hôtel de la Préfecture**

13282 – MARSEILLE Cedex 20

Objet : Proposition de mise en demeure

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

EXPLOITANT : SNET
CENTRALE DE PROVENCE
BP 26
13590 MEYREUIL

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :
CENTRALE DE PROVENCE
BP 26
13590 MEYREUIL

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmissions diverses, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône nous a fait parvenir différentes plaintes à l'encontre des bruits générés par la Centrale de Provence à Gardanne, ainsi que de la pollution par les poussières.

La poursuite de l'exploitation de la Centrale de Provence a été autorisée par arrêté préfectoral n°99-112/8-1999-A du 26avril 1999. Après une première étude de bruit réalisée en septembre 2002, le préfet, par arrêté complémentaire n° 2003-158/53-20 03-A du 17 juin 2003 a imposé à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des bruits.

Ces études indiquent que les niveaux d'émergence mesurés sont supérieurs aux valeurs réglementaires.

L'exploitant continue d'apporter des modifications sur les installations.

Lors de phénomène venteux, il a été constaté des émissions importantes de poussières sur le stock de charbon. Par ailleurs, à plusieurs reprises l'attention de l'exploitant a été attirée sur la nécessité de maintenir les abords de l'installation propre par un balayage régulier des chaussées.

En application de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet, de mettre en demeure la SETCM de respecter avant le 1^{er} octobre 2004, les dispositions réglementaires sur les niveaux sonores et sur les niveaux d'émergence conformément à l'article 7 de l'arrêté d'autorisation et de respecter les dispositions sur les émissions diffuses de poussières prévues dans l'article 3.3 de l'arrêté d'autorisation modifié le 19 avril 2000.

L'inspecteur des Installations Classées